

En guise de corollaire à la question que posait mon honorable ami de Halifax, j'aimerais savoir quels sont les critères utilisés pour inscrire ces noms sur une certaine liste—je ne veux pas savoir quels sont ces noms, mais pour quel motif ils ont été choisis et à quels critères les candidats politiques doivent se mesurer. A mon avis, en ignorant quels sont ces critères, vous pouvez plus facilement décider s'il y a de prime abord matière à question de privilège. En d'autres mots, il serait peut-être préférable que Votre Honneur ne sache pas exactement quels sont ces critères.

Le fait qu'on agit ainsi depuis 30 ans n'a rien à voir à la question. Personne ne sait quels sont les critères utilisés depuis 30 ans, s'ils sont modifiés d'un premier ministre à l'autre ou d'un commissaire à l'autre. Le fait qu'on ait adopté cette procédure depuis plus de 30 ans n'a rien à voir avec la question de savoir si nos droits et privilèges sont lésés.

Nous ignorons absolument quels critères servent à établir la liste des personnes qui passent pour appartenir à des groupes subversifs ou pour participer à des activités de ce genre, pour reprendre l'expression du solliciteur général, liste avec laquelle la liste des candidats désireux de se présenter sera comparée. Voilà pourquoi l'assurance que le solliciteur général nous a donnée vendredi dernier quant au mode d'utilisation du manuel ne change rien au fait qu'il puisse y avoir matière à question de privilège.

Votre Honneur est-il prêt à statuer que la menace qu'on fait ainsi planer sur les privilèges des députés constitue en fait une violation réelle de ces privilèges? Si une menace qui plane sur des candidats risque de leur causer un préjudice, même si nous ne pouvons pas déclarer qu'un seul candidat fasse l'objet d'une surveillance électronique, cette menace ne suffit-elle pas pour convaincre Votre Honneur qu'il y a, à première vue, matière à soulever la question de privilège? Voilà l'aspect accessoire que je tenais à examiner pour renforcer le point de vue du député de Halifax.

Pour tout dire, monsieur l'Orateur, je refuse d'accepter le point de vue que le solliciteur général a exprimé vendredi dernier et selon lequel nous chercherions à obtenir des privilèges spéciaux. Ce ne sont pas des privilèges spéciaux que nous demandons, mais bien un recours spécial qui nous permette de demander réparation ou de réclamer de l'aide lorsque nous estimons avoir été lésés. C'est uniquement à la Chambre et uniquement par votre entremise que nous pouvons obtenir ce droit spécial.

[Français]

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le président, à la suite de la nouvelle motion qui vient d'être présentée par l'honorable député, on se rend compte qu'il vise à une surveillance générale. Je pense que c'est là une question de fait importante dans le présent débat, c'est ce que plusieurs intervenants laissent croire ou semblent laisser croire à tout le moins, qu'il y aurait une surveillance systématique des candidats aux élections fédérales.

Or, si on s'en rapporte aux faits et aux témoignages ou à la version du solliciteur général et du vice-premier ministre du Canada à la Chambre vendredi dernier, on se rend compte que

Privilège—M. Stanfield

cet «allégué» n'est pas exact. C'est là, au début de mon argumentation, monsieur le président, une question de fait qui est niée catégoriquement par le solliciteur général et également par le vice-premier ministre du Canada.

Jamais n'a-t-on dit de ce côté-ci de la Chambre que tous les candidats faisaient l'objet d'une surveillance systématique. Ce qui a plutôt été mentionné c'est qu'on vérifie si un candidat a ou non un dossier. Une vérification, monsieur le président, ce n'est pas une surveillance. Et ce n'est pas parce qu'on est candidat à des élections fédérales qu'on doit échapper à cette vérification de l'existence ou non d'un dossier et que l'on puisse constituer ou non un risque envers la sécurité de l'État.

Alors je pense que ce n'est pas parce qu'une personne manifeste le désir d'entrer en politique sur la scène fédérale qu'elle se trouve exempte d'une simple vérification normale pour tout citoyen canadien. Est-ce que cette personne qui sollicite un poste public a ou non un dossier où il y aurait des faits contre elle qui laissent croire qu'elle pourrait constituer un risque pour l'État? Moi je prétends, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas là d'une surveillance systématique des candidats mais plutôt d'une vérification, savoir, si oui ou non il existe un dossier contre telle ou telle personne.

Le deuxième point, monsieur le président, c'est que, et cela complète le premier point que j'ai mentionné, c'est qu'il est nié formellement par le solliciteur général du Canada, il est nié qu'un député quelconque dans cette Chambre fasse l'objet de surveillance. Si on prend ces deux faits: premièrement, qu'il n'y a pas de surveillance systématique des candidats et, deuxièmement, qu'il n'y a aucun député dans cette Chambre qui fasse l'objet de surveillance, eh bien, je me demande où les privilèges des députés sont mis en danger, où ils sont atteints. Si on veut discuter de façon théorique la façon qu'a la Gendarmerie royale d'établir ses critères de sécurité sur les Canadiens, je soutiens que ce n'est pas par voie d'une question de privilège devant ce Parlement que cela doit se faire. Ce serait différent si un ou plusieurs députés avaient fait l'objet d'une surveillance particulière. Mais cela est nié. Alors on doit prendre pour acquis ce que le solliciteur général dit: Il n'y a aucun député qui fait l'objet de surveillance. Donc, on ne peut prétendre au fait que les privilèges des députés soient en danger ou soient atteints. Quand on va au niveau des candidats, ce n'est pas une surveillance systématique mais, comme l'a dit le vice-premier ministre (M. MacEachen), c'est une vérification pour savoir si un candidat comme n'importe quel citoyen a ou non un dossier.

Comme toute cette question de vérification d'individus au Canada, qu'ils soient ou non candidats à des élections fédérales, est actuellement à l'étude devant une commission qui a été formée en vertu d'une loi de ce Parlement—la Commission McDonald étant formée en vertu de la loi sur les enquêtes publiques, loi du Parlement fédéral, adoptée par nous—comme cette commission est une institution valable, démocratique, qui a pour but et mission d'enquêter justement sur ces situations, je dis que nous ferions double emploi en donnant le mandat à un comité de la Chambre de vérifier si la Gendarmerie royale du Canada a ou non des critères valables pour déterminer si un individu qui est Canadien constitue ou non un risque à la sécurité de l'État.